COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

PV(2000) 1477 final

Bruxelles, le 1er juin 2000

DOCUMENT INTERNE

PROCÈS-VERBAL

de la mille quatre cent soixante-dix-septième réunion de la Commission

tenue à Bruxelles

(Breydel)

le mercredi 3 mai 2000

(matin)

———

Le présent procès-verbal a été adopté par la Commission lors de sa 1478ème réunion tenue à Bruxelles, le 10 mai 2000.

Il comprend 26 pages.

Romano PRODI

Président

David O'SULLIVAN

Secrétaire Général

TABLE DES MATIÈRES

Liste des participants **5-6**

1. ORDRE DU JOUR ET LISTE DES POINTS PRÉVUS POUR FIGURER À L'ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES RÉUNIONS DE LA COMMISSION (OJ(2000) 1477/3 ; SEC(2000) 730/2) 7

2. RÉSULTATS DE LA RÉUNION HEBDOMADAIRE DES CHEFS DE CABINET (SEC(2000) 1477) 7

3. APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL ET DE PROCÈS-VERBAL SPÉCIAL DE LA 1476EME RÉUNION DE LA COMMISSION (26 AVRIL 2000) (PV(2000) 1476 A /3 ; PV(2000) 1476, 2EME PARTIE) 7

3.1. PROCÈS-VERBAL ORDINAIRE *7*

4. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN 8

5. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE : AIDES D'ETAT ET INFRACTIONS (COM(2000) 261/2 ; SEC(2000) 695 ; SEC(2000) 699) 9

5.1. AIDES D'ÉTAT (SEC(2000) 699/2) *9*

5.1.1. AIDES NOTIFIEES 10

5.1.2. AIDES NON NOTIFIEES 14

5.1.3. AIDES C 15

5.2. SURVEILLANCE DES AIDES D'ETAT À LA SIDÉRURGIE AUTORISÉES EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 95 DU TRAITÉ CECA - 13ème RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL (COM(2000) 261/2) *16*

5.3. INFRACTIONS - RAPPORT "B" 1/2000 - CAS REPORTÉS : LISTE DES PROPOSITIONS DE MISE EN DEMEURE ET D'AVIS MOTIVÉ POUR LESQUELLES LE TEXTE À NOTIFIER EST PARVENU AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE PROCÉDURE (SEC(2000) 695) *16*

6. PROCÉDURES ÉCRITES ET HABILITATIONS 16

6.1. PROCÉDURES ÉCRITES APPROUVÉES (SEC(2000) 731 à /3 ; SEC(2000) 732)..... 16

6.2. HABILITATIONS (SEC(2000) 734 à /4; SEC(2000) 735 à /4)..... 16

7. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES DIVERSES (SEC(2000) 736/2) 17

7.1. NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSION..... 17

7.2. DG ENTR. - OCTROI D'UN INTERIM DE NIVEAU A/2 20

8. PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DURABLE DANS L'INDUSTRIE DES MINERAIS DE L'UNION EUROPÉENNE (COM(2000) 265/2, /3, /5 ET /6) 21

9. DEUXIÈME RAPPORT RELATIF À LA SITUATION MONDIALE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION NAVALE (COM(2000) 263 ET /2) 21

10. CAS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT N°4064/89 DU CONSEIL RELATIF AU CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS D'ENTREPRISES (C(2000) 1176 ET /2) 21

10.1. AFFAIRE COMP/M 1693 ALCOA / REYNOLDS (C(2000) 1176 et /2)..... 21

10.2. AFFAIRE COMP/M 1671 DOW CHEMICAL / UNION CARBIDE (C(2000) 1304)..... 22

11. PROJET DE DÉCISION DE LA COMMISSION RELATIVE À L'UTILISATION DES MATÉRIELS À RISQUES SPÉCIFIQUES EN CE QUI CONCERNE LES ENCÉPHALOPATHIES SPONGIFORMES TRANSMISSIBLES (SEC(2000) 738 ET /2).....23

12. PROJET EUROPÉEN DE POSITIONNEMENT PAR SATELLITE : GALILEO.....23

13. RAPPORT DE CONVERGENCE 2000 (APPLICATION DE L'ARTICLE 122.2 TCE) (COM(2000) 274; COM(2000) 277).....23

14. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL CONCERNANT LA RÉVISION DES PERSPECTIVES FINANCIÈRES (PROGRAMMATION DE LA RUBRIQUE 4 POUR LA PÉRIODE 2000-2006) (COM(2000) 262 A /3; COM(2000) 268) 25

Séance unique : mercredi 3 mai 2000 (matin)

La séance est ouverte à 10h30 par M. le Président PRODI.

Etaient présents :

M. PRODI	Président	
M. KINNOCK	Vice-Président	
Mme de PALACIO	Vice-Présidente	
M. MONTI	Membre	
M. FISCHLER	Membre	
M. LIIKANEN	Membre	
M. BOLKESTEIN	Membre	
M. BUSQUIN	Membre	
M. SOLBES	Membre	(sauf point 14)
M. NIELSON	Membre	
M. VERHEUGEN	Membre	
M. PATTEN	Membre	
M. LAMY	Membre	
M. BYRNE	Membre	
M. BARNIER	Membre	
Mme REDING	Membre	
Mme SCHREYER	Membre	
Mme WALLSTRÖM	Membre	(sauf point 14 en partie)
M. VITORINO	Membre	(sauf point 14)
Mme DIAMANTOPOULOU	Membre	

Assiste également à la séance

M. VERON	Service Presse et Communication

Le secrétariat était assuré par M. S. BISARRE, Directeur au Secrétariat général.

1. ORDRE DU JOUR ET LISTE DES POINTS PRÉVUS POUR FIGURER À L'ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES RÉUNIONS DE LA COMMISSION

(OJ(2000) 1477/3 ; SEC(2000) 730/2)

La Commission prend note de l'ordre du jour de sa présente réunion et de la liste des points prévus pour figurer à l'ordre du jour de ses prochaines réunions.

2. RÉSULTATS DE LA RÉUNION HEBDOMADAIRE DES CHEFS DE CABINET (SEC(2000) 1477)

La Commission procède à l'examen du rapport sur les résultats de la réunion hebdomadaire des Chefs de Cabinet, tenue le lundi 2 mai 2000.

3. APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL ET DE PROCÈS-VERBAL SPÉCIAL DE LA 1476EME RÉUNION DE LA COMMISSION (26 AVRIL 2000)

(PV(2000) 1476 A /3 ; PV(2000) 1476, 2EME PARTIE)

3.1. PROCÈS-VERBAL ORDINAIRE

1. La Commission approuve l'addendum et le corrigendum repris aux documents PV(2000) 1476/2 et /3, à savoir :

7. LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
(COM(2000) 212/2, /3, /5 et /11 ; SEC(2000) 672)

A la page 10, le 4ème alinéa est modifié comme suit :

"Elle invite M. NIELSON, en accord avec M. LIIKANEN, M. PATTEN, M. LAMY, M. BUSQUIN et M. BYRNE, à élaborer une proposition relative au lancement d'une action communautaire majeure dans le domaine de la recherche médicale et de la lutte contre les maladies qui aggravent la situation défavorisée des pays et des populations les plus pauvres."

14. RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS

UNION EUROPEENNE/CHINE

M. LAMY informe la Commission du fait que suite à des contacts récents avec les autorités chinoises, les négociations bilatérales CEE/Chine dans le cadre de l'adhésion de la Chine à l'OMC reprendront dans la semaine du 15 mai 2000.

2. La Commission approuve le projet de procès-verbal ordinaire de sa 1476ème réunion, dans le texte corrigé comme indiqué au point 1 ci-dessus.

4. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU GROUPE DES AFFAIRES PARLEMENTAIRES (SP(2000) 1711)

La Commission prend acte du compte rendu de la réunion du GAP qui s'est tenue le jeudi 27 avril 2000.

Elle examine particulièrement les dossiers suivants :

i) Relations interinstitutionnelles

Information du Parlement européen sur la réunion hebdomadaire de la Commission

Communication de la Commission sur les décisions prises lors de sa 1477ème réunion (3 mai 2000 –session plénière de Bruxelles)

La Commission note que cette communication sera effectuée par Mme SCHREYER sur la révision des perspectives financières.

ii) Préparation des sessions plénières de mai I et II, juin, juillet et septembre I 2000 (point 2 du compte rendu du GAP)

Habilitations

La Commission habilite, en vertu de l'article 13 de son règlement, M. BOLKESTEIN, en accord avec M. le Président et le Membre responsable des relations avec le Parlement européen et, le cas échéant, les Membres associés, à adopter et à transmettre au Conseil, conformément à l'article 251.2.c du traité, dès que le Parlement se sera prononcé, son avis sur les amendements, assorti éventuellement d'une proposition modifiée, sur base de la ligne de conduite indiquée au document SP(2000) 1696 pour le dossier suivant :

- Rapport PALACIO VALLELERSUNDI, Aspects juridiques du commerce électronique, COM(1998) 586 - 98/0325 (COD)

5. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE : AIDES D'ETAT ET INFRACTIONS (COM(2000) 261/2 ; SEC(2000) 695 ; SEC(2000) 699)

5.1. AIDES D'ÉTAT (SEC(2000) 699/2)

La Commission approuve les propositions de décision énumérées au document SEC(2000) 699/2 et reprises ci-après :

5.1.1. AIDES NOTIFIEES

N 94/98 ALLEMAGNE
Leuna 2000/Elf/Mider, "Vergleichsvereinbarung" - Corrigendum
(SEC(2000) 123/3)

Décision: En se référant à sa décision de ne pas soulever d'objection prise lors de la réunion du 2 février 2000 (PV(2000) 1464, point 7.1.1), approuver le texte corrigé de cette décision, suite à une erreur matérielle, tel que repris au document SEC(2000) 123/3.

N 413/98 PAYS-BAS
Reprise des mesures du Landbouwschap par le Productschap voor Vee en Vlees - Corrigendum
(SEC(2000) 678)

Décision: En se référant à sa décision de ne pas soulever d'objection prise lors de la réunion du 22 décembre 1998 (PV(1998) 1414, point 7.1), approuver le texte corrigé de cette décision, suite à une erreur matérielle, figurant au document SEC(2000) 678.

N 41/99 DANEMARK
Modification d'un régime d'imposition fiscale uniforme des experts recrutés à l'étranger
(SEC(2000) 706)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que la mesure en objet ne constitue pas une aide, conformément au document SEC(2000) 706.

N 157/99 ITALIE

Projet SADAM ISZ (RIBS)
(SEC(2000) 681 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 681/2.

N 247/99 PAYS-BAS

Déduction fiscale pour investissements environnementaux
(SEC(2000) 680 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 680/2.

N 257/99 ITALIE

Aides transitoires agrimonétaires
(SEC(2000) 679)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 679.

N 452/99 ALLEMAGNE

Protection et développement des zones marécageuses
(SEC(2000) 677)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 677.

N 457/99 **BELGIQUE**

Aides en faveur de l'entreprise Ford Genk
(SEC(2000) 688 et /2)

Décision: ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en objet, conformément au document SEC(2000) 688/2.

N 560/99 **ITALIE**

Plan d'action pour le secteur des agrumes
(SEC(2000) 676 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 676/2.

N 640/99 **FRANCE**

Aides à la formation qualifiante des salariés de Disneyland Paris
(SEC(2000) 684)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 684.

N 646/99 **SUEDE**

Régime d'aides au développement régional
(SEC(2000) 686 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que le régime d'aides est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 686/2.

N 672/99 SUEDE

Exonération d'impôt pour experts étrangers (SEC(2000) 705)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que la mesure en objet ne constitue pas une aide, conformément au document SEC(2000) 705.

N 693/99, N 697/99, N 698/99 ESPAGNE

Régime d'aides à l'emploi (mise en exécution des lignes directrices communautaires pour l'emploi) - (Castilla y León) (SEC(2000) 692 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 692/2.

N 733/99 ITALIE

Récupération des terres en friches (Trento) (SEC(2000) 675)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 675.

N 25/2000 PORTUGAL

Arrêt temporaire d'activité suite à l'expiration de l'accord de pêche avec le Maroc (SEC(2000) 701)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 701.

N 62/2000 FRANCE
Aide en faveur du secteur avicole
(SEC(2000) 685)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 685.

N 75/2000 ESPAGNE
Régimes d'aides régionales à l'investissement (Asturies)
(SEC(2000) 691 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que la mesure en objet est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 691/2.

N 141/2000 ESPAGNE
Aides aux investissements et à l'emploi (Navarre)
(SEC(2000) 690)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 690.

5.1.2. AIDES NON NOTIFIEES

NN 131/98 ITALIE
Mesures d'accompagnement. Interruptions de la pêche
(SEC(2000) 704)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 704.

NN 26/2000 FRANCE
Indemnisation des pêcheurs du Sud Finistère touchés par la tempête du 19 décembre 1998
(SEC(2000) 703)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 703.

5.1.3. AIDES C

C 64/98 (ex NN 95/97) ITALIE
Aide en faveur de Istituto Italiano Poligrafico e Zecca dello Stato
(SEC(2000) 687 et /2)

Décision: étendre la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en objet, conformément au document SEC(2000) 687/2.

C 70/98 (ex N 274/98) ITALIE (Marche)
Modifications du DOCUP 5b 1994 - 1999
(SEC(2000) 682 et /2)

Décision: clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en question, en adoptant la décision conditionnelle figurant au document SEC(2000) 682/2.

C 14/99 FRANCE
Aides en faveur de l'entreprise TASQ SA
(SEC(2000) 683)

Décision: clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard des mesures en question, en constatant qu'elles ne constituent pas une aide, conformément au document SEC(2000) 683.

5.2. SURVEILLANCE DES AIDES D'ETAT À LA SIDÉRURGIE AUTORISÉES EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 95 DU TRAITÉ CECA - 13ème RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL (COM(2000) 261/2)

La Commission adopte le 13ème rapport de la Commission au Conseil sur la surveillance des aides d'Etat à la sidérurgie autorisées en conformité avec l'article 95 du Traité CECA, tel que figurant au document COM(2000) 261/2, en vue de sa transmission au Conseil et au Comité consultatif CECA.

5.3. INFRACTIONS - RAPPORT "B" 1/2000 - CAS REPORTÉS : LISTE DES PROPOSITIONS DE MISE EN DEMEURE ET D'AVIS MOTIVÉ POUR LESQUELLES LE TEXTE À NOTIFIER EST PARVENU AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE PROCÉDURE (SEC(2000) 695)

La Commission approuve les propositions de décision reprises dans le document SEC(2000) 695.

6. PROCÉDURES ÉCRITES ET HABILITATIONS

6.1. PROCÉDURES ÉCRITES APPROUVÉES
(SEC(2000) 731 à /3 ; SEC(2000) 732)

La Commission prend note des communications par lesquelles le Secrétariat général donne acte des décisions arrêtées pendant la période du 25 au 28 avril 2000.

6.2. HABILITATIONS
(SEC(2000) 734 à /4; SEC(2000) 735 à /4)

La Commission prend note des communications par lesquelles le Secrétariat général donne acte des décisions arrêtées pendant la période du 25 au 28 avril 2000.

7. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES DIVERSES (SEC(2000) 736/2)

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

7.1. NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSION

DG RELEX – Poste de grade A/1 de Chef de la délégation de la Commission à Genève

Sur proposition de M. le PRÉSIDENT, en accord avec M. KINNOCK, M. PATTEN et M. LAMY, la Commission décide de réaffecter avec son emploi M. Carlo TROJAN, actuellement Secrétaire général, au poste de Chef de la délégation de la Commission à Genève avec effet au 1er septembre 2000. Dans l'attente de sa prise de fonctions, il est affecté, avec son emploi, à une fonction de Conseiller hors classe créée à cet effet auprès de M. LAMY, avec effet au 1er juin 2000.

La Commission rend un hommage tout particulier à son Secrétaire général et au rôle précieux qu'il a joué pendant de nombreuses années en mettant, avec dévouement, au service de l'institution, et dans les hautes fonctions qu'il a successivement assumées, sa compétence, son expérience et son professionnalisme, tant dans la conduite de négociations difficiles que dans la gestion de la machine complexe de l'administration centrale de la Commission.

D'ici le 1er septembre 2000, la Commission réaffectera avec son emploi M. Roderick ABBOTT, actuellement Chef de la délégation de la Commission à Genève, à une fonction en rapport avec ses mérites et ses hautes qualifications professionnelles.

SECRÉTARIAT GENERAL – Poste de grade A/1 de Secrétaire général

Sur proposition de M. le PRESIDENT, en accord avec M. KINNOCK, la Commission décide de réaffecter avec son emploi M. David O'SULLIVAN, Conseiller hors classe et actuellement Chef de cabinet de

M. le Président PRODI, au poste de Secrétaire général de la Commission avec effet au 1er juin 2000.

SECRETARIAT GENERAL – Direction F "Cellule de Prospective" – Poste de grade A/2 de Directeur

Sur proposition de M. le PRÉSIDENT, en accord avec M. KINNOCK, la Commission décide de réaffecter avec son emploi M. Ricardo LEVI au poste de Directeur de la Direction F « Cellule de Prospective » au Secrétariat général, avec effet au 1er juin 2000.

Sur proposition de M. le PRÉSIDENT, en accord avec M. KINNOCK, la Commission décide de créer une fonction de Conseiller principal au Secrétariat général et d'y réaffecter provisoirement, avec son emploi, M. Jean-Claude THEBAULT, actuellement Directeur de la Direction F « Cellule de prospective », avec effet au 1er juin 2000, dans l'attente d'une affectation définitive en rapport avec ses mérites et ses hautes qualifications professionnelles.

DG RELEX - Poste de grade A/1 de Directeur général adjoint

La Commission est saisie des candidatures présentées pour le pourvoi du poste de grade A/1 de Directeur général adjoint à la Direction générale Relations extérieures :

- au titre de l'article 29 § 1 a) du Statut, par MM. Graham AVERY, Pedro DE SAMPAIO NUNES, Gerard DEPAYRE, Friedrich HAMBURGER, Ove JUUL JOERGENSEN, John RICHARDSON, Allan ROSAS, Alexander TILGENKAMP, Percy WESTERLUND, et Hugh RICHARDSON (PERS(2000) 170/2).

- au titre de l'article 29 § 2 du Statut, par MM. Nuno ALMEIDA, Otto-Roman BARNERT, Vito CASSONE, Luc CHALLEMEL DU ROZIER, Manuel DE LA CAMARA, Jacques FACQUER, José GOMES DE SA PEREIRA, Salvatore GULINO, Panayiotis KANELLOPOULOS,

Antonio MILLAN CAMPUZANO, Thierry NATAF, Tryphon PARASKEVOPOULOS, Armin PETRICH, Mme Marianne PONCELET, Mme Maria Amelia RAMON RUIZ, MM. Michael RYAN, Pertti TORSTILA, Barry TUBBS, Giovanni URBANI, et Fernando-Martin VALENZUELA MARZO.

La Commission prend note des avis du Comité consultatif des nominations, rendus les 28 octobre 1999 (PERS(1999) 170/3), 11 novembre 1999 (PERS(1999) 170/4), 17 février 2000 (PERS(1999) 170/7) et 16 mars 2000 (PERS(1999) 170/8).

La Commission procède à un examen comparatif des mérites des candidats en fonction des caractéristiques du poste. Après avoir également examiné les rapports sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chacun des candidats au titre de l'article 29.§ a), la Commission décide de nommer M. Fernando-Martin VALENZUELA MARZO au poste vacant en cause.
La date d'effet de cette décision sera décidée ultérieurement.

Les autres délibérations de la Commission sur ce point font l'objet d'un procès-verbal spécial.

<u>DG EAC.A - Poste de grade A/2 de Directeur</u>

La Commission est saisie des candidatures présentées pour le pourvoi du poste de grade A/2 de Directeur à la Direction générale Education et Culture, au titre de l'article 29 § 1 a) du Statut, par MM. David COYNE, Giuseppe MASSANGIOLI, Andrea PIERUCCI, Jacques SANT'ANA CALAZANS, Alexandros TSOLAKIS, Mme Marie TZIRANI, et M. Joao VALE DE ALMEIDA.

La Commission prend note des avis du Comité consultatif des nominations, rendus les 16 mars 2000 (PERS(2000) 54/2) et le 30 mars 2000 (PERS(2000) 54/4).

La Commission procède à un examen comparatif des mérites des candidats en fonction des caractéristiques du poste. Après avoir également examiné les rapports sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chacun des candidats, la Commission décide de nommer M. David COYNE au poste vacant en cause.

La date d'effet de cette décision sera décidée ultérieurement.

A cette occasion, la Commission prend note des mérites particuliers de M. Giuseppe MASSANGIOLI.

7.2. DG ENTR. - OCTROI D'UN INTERIM DE NIVEAU A/2

La Commission, sur proposition de M. KINNOCK, et en accord avec M. LIIKANEN, décide d'octroyer, conformément à l'article 7 du Statut, le bénéfice de l'intérim de la fonction de Directeur à la Direction A "Compétitivité et politique industrielle" de l'ex DG III libérée le 1.5.1997 par la mutation de M. AYRAL, à M. Pietro Paolo MEROLLA, fonctionnaire de grade A/3, Chef de l'unité ENTR/05, pour la période du 18.1.1999 au 31.12.1999.

8. PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DURABLE DANS L'INDUSTRIE DES MINERAIS DE L'UNION EUROPÉENNE (COM(2000) 265/2, /3, /5 ET /6)

La Commission approuve le projet de communication repris au document COM(2000) 265/6 en vue de sa transmission au Conseil et au Parlement européen.

9. DEUXIÈME RAPPORT RELATIF À LA SITUATION MONDIALE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION NAVALE (COM(2000) 263 ET /2)

La Commission adopte un deuxième rapport sur la situation du marché de la construction navale dans le monde, établi en application du règlement 1540/98 du Conseil concernant les aides à la construction navale, et qui est joint en annexe au document COM(2000) 263 et /2 en vue de sa transmission au Conseil et au Parlement européen.

10. CAS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT N°4064/89 DU CONSEIL RELATIF AU CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS D'ENTREPRISES (C(2000) 1176 ET /2)

10.1. AFFAIRE COMP/M 1693 ALCOA / REYNOLDS (C(2000) 1176 et /2)

La Commission :

- prend acte de l'avis du comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu le 14 avril 2000 sur l'avant-projet de décision dans l'affaire COMP/M. 1693 – ALCOA REYNOLDS;

- approuve**,** dans la langue anglaise faisant foi, la décision reprise au document C(2000) 1176, déclarant l'opération de concentration notifiée compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE, sous réserve que

les engagements proposés par les parties et exposés dans la présente décision, soient respectés;

- habilite M. MONTI à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des engagements des parties, conformément à l'article premier de ladite décision.

10.2. AFFAIRE COMP/M 1671 DOW CHEMICAL / UNION CARBIDE (C(2000) 1304)

La Commission :

- prend acte de l'avis du Comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu les 7 et 14 avril 2000 sur l'avant-projet de décision dans l'affaire COMP/M.1671 – DOW CHEMICAL/UNION CARBIDE ;

- approuve, dans la langue anglaise faisant foi, la décision reprise au document C(2000) 1304, déclarant l'opération de concentration notifiée compatible avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord EEE, sous réserve que les engagements proposés par les parties et exposés dans la présente décision, soient respectés;

- habilite M. MONTI à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des engagements des parties, conformément à l'article premier de ladite décision.

11. PROJET DE DÉCISION DE LA COMMISSION RELATIVE À L'UTILISATION DES MATÉRIELS À RISQUES SPÉCIFIQUES EN CE QUI CONCERNE LES ENCÉPHALOPATHIES SPONGIFORMES TRANSMISSIBLES (SEC(2000) 738 ET /2)

La Commission :

- approuve le projet de décision de la Commission relative à l'utilisation des matériels à risques spécifiques en ce qui concerne les encéphalopathies spongiformes transmissibles;

- habilite M. BYRNE à procéder, le cas échéant, aux amendements techniques nécessaires à l'obtention d'un avis favorable au sein du Comité vétérinaire permanent et à transmettre le texte au Conseil au cas où un tel avis favorable ne pourrait être atteint à la majorité qualifiée.

Compte tenu de la sensibilité du dossier, elle décide qu'un soin particulier sera apporté à sa couverture médiatique.

12. PROJET EUROPÉEN DE POSITIONNEMENT PAR SATELLITE : GALILEO

A l'occasion de l'ouverture du Galileo Project Office qui doit avoir lieu le jeudi4 mai 2000, Mme de PALACIO présente à la Commission le premier système de navigation et de positionnement par satellite conçu pour des besoins civils.

13. RAPPORT DE CONVERGENCE 2000
(APPLICATION DE L'ARTICLE 122.2 TCE)
(COM(2000) 274; COM(2000) 277)

M. SOLBES présente un rapport sur l'état de la convergence 2000, établi en application de l'article 122, paragraphe 2 du traité, et dont l'objet est d'analyser

les progrès réalisés par les deux Etats membres (Grèce et Suède) qui, par décision du Conseil du 3 mai 1998, avaient fait l'objet d'une dérogation du fait qu'ils ne remplissaient pas les conditions nécessaires pour l'adoption de la monnaie unique le 1er janvier 1999.

Il diffuse parallèlement aux Membres de la Commission le rapport sur l'état de la convergence adopté par la Banque centrale européenne.

Il récapitule les points essentiels de l'évolution effectuée, pour chacun des deux Etats membres, sur base des différents critères prévus à l'article 121 § 1 du Traité et indique que cette évaluation conduit à conclure que la Grèce a réalisé un degré élevé de convergence durable, ce qui justifie l'abrogation, à compter du 1er janvier 2001, de la dérogation dont la Grèce avait fait l'objet. Il note en revanche qu'il n'y a pas lieu de modifier le statut actuel de la Suède en tant qu'Etat membre faisant l'objet d'une dérogation.

La Commission :

- adopte le rapport joint en annexe au document COM(2000) 277 en vue de sa transmission au Conseil et au Parlement européen ;

- sur la base de ce rapport et de celui de la Banque centrale européenne, adopte la proposition jointe en annexe au document COM(2000) 274 abrogeant à compter du 1er janvier 2001 la dérogation dont la Grèce avait fait l'objet, en vue de sa transmission au Conseil et au Parlement européen.

14. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL CONCERNANT LA RÉVISION DES PERSPECTIVES FINANCIÈRES (PROGRAMMATION DE LA RUBRIQUE 4 POUR LA PÉRIODE 2000-2006) (COM(2000) 262 A /3; COM(2000) 268)

Le deuxième élément conduit à proposer le reclassement de certaines aides, inscrites actuellement sous la rubrique 4, dans une nouvelle sous-rubrique de la rubrique 7 "Aides pré-adhésion", introduite à cet effet.

Mme SCHREYER présente parallèlement une communication au Parlement européen et au Conseil relative à la programmation financière de la rubrique 4.

A l'issue d'un débat approfondi sur la période sur laquelle devrait porter la révision, et sur les conditions de mobilisation de l'aide en faveur de la Serbie à partir de l'année 2003, la Commission décide :

- que le montant de 300 millions d'euros est inscrit au titre du programme CARDS pour chaque année de la période 2001-2006 dans le tableau figurant à l'article 1 de la proposition de décision (page 11 du document COM(2000) 262) ;

- que les augmentations du plafond de la rubrique 4, décidées à partir de 2002 et qui sont liées au financement du programme d'assistance à la Serbie, ne seront pas utilisées avant que les conditions politiques mises à l'octroi des aides prévues dans ce programme pour la Serbie soient réunies ;

- que la mobilisation effective de ce montant à partir de 2003, et les modalités de la compensation à opérer pour assurer son financement dans le respect du plafond global initial des crédits d'engagement des perspectives financières, seront réexaminées lorsque la Commission aura présenté les conclusions du réexamen à mi-parcours de l'évolution de certaines dépenses, prévu, pour 2002, par le Conseil européen de Berlin, sans préjuger des rubriques des perspectives financières susceptibles d'apporter les économies nécessaires.

La Commission autorise Mme SCHREYER, en accord avec M. le PRESIDENT, à adapter en conséquence la note figurant en bas du tableau de la page 11 du document COM(2000) 262 et décide de transmettre la proposition de décision relative à la révision des perspectives financières ainsi amendée et la programmation de la rubrique 4 pour la période 2000-2006 reprise au document COM(2000) 268 au Parlement européen et au Conseil.

Les autres délibérations sur ce point font l'objet d'un procès-verbal spécial."

*

* *

La réunion est close à 13h45